

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.413, du 4 mars 1947, autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 155).
 Ordonnance Souveraine n° 3.414, du 4 mars 1947, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 156).
 Ordonnance Souveraine n° 3.415, du 4 mars 1947, accordant une Médaille d'Honneur (p. 156).
 Décision renouvelant le mandat du Directeur de la Saison d'Opéra (p. 156).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 4 mars 1947 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Laboratoires Marquet » (p. 156).
 Arrêté Ministériel du 4 mars 1947 portant modification aux Statuts de la Société Immobilière « Solas » (p. 156).
 Arrêté Ministériel du 4 mars 1947 portant augmentation du capital social et modification aux Statuts de la Société « Hermès Monte-Carlo » « H. M. C. » (p. 157).
 Arrêté Ministériel du 4 mars 1947 portant modification des Statuts de la Société Anonyme « Impereau » (p. 157).
 Arrêté Ministériel du 6 mars 1947 modifiant et complétant les tableaux annexés à la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail (p. 158).
 Arrêté Ministériel du 6 mars 1947 fixant le tarif applicable aux soins médicaux en matière d'accidents du travail (p. 160).
 Arrêté Ministériel du 6 mars 1947 modifiant l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1947 portant diminution générale des prix (p. 161).
 Arrêté Ministériel du 7 mars 1947 portant modification aux Statuts de la Société Immobilière « La Foncière Monégasque » (p. 162).
 Arrêté Ministériel du 7 mars 1947 portant approbation et autorisation des Statuts de la « Société Monégasque des Feutres » en abrégé « S. M. F. » (p. 162).
 Arrêté Ministériel du 11 mars 1947 fixant la date et les conditions d'un concours pour un poste de Moniteur d'Education Physique et Maître d'Armes (p. 162).
 Arrêté Ministériel du 11 mars 1947 portant réduction du capital social et modification des Statuts de la « Société du Madal » (p. 163).

- Arrêté Ministériel du 21 février 1947 portant augmentation du capital social de la « Société Anonyme de Moutonerie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires » « Princess » (Rectificatif) (p. 163).
 Arrêté Ministériel du 1^{er} mars 1947 portant nomination d'une Sténo-Dactylographe stagiaire (Erratum) (p. 163).
 Sentence Arbitrale (p. 164).

AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

- SERVICES FISCAUX (p. 165).
 INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 165 à 170).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.413, du 4 mars 1947, autorisant le port d'une décoration étrangère.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Chef de Bataillon Alexandre de Knorré, Commandant la Compagnie de Nos Carabiniers, est autorisé à porter la Médaille des Evadés qui lui a été conférée par le Gouvernement Provisoire de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.414, du 4 mars 1947, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Capitaine de Vaisseau Michael-Grant Goodenough, C. B. E., D. S. O., de la Marine Royale Britannique, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.415, du 4 mars 1947, accordant une Médaille d'Honneur.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée au Sieur Salvatore Aquilina, Petty Officer Steward, de la Marine Royale Britannique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Décision renouvelant le mandat du Directeur de la Saison d'Opéra.

Par Décision en date du 8 mars 1947, S. A. S. le Prince a renouvelé son mandat à M. Raoul Gunsbourg et l'a confirmé dans ses fonctions de Directeur de la Saison d'Opéra, au Théâtre de Monte-Carlo, pour une nouvelle période s'étendant jusqu'à l'année mil neuf cent quarante-neuf inclusivement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 4 mars 1947, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Laboratoires Marquet ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Laboratoires*

Marquet, présentée par M. François Marquet, Docteur en Pharmacie, 8, rue des Carmes à Monaco-Ville ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire à Monaco, le 31 juillet 1946, contenant les Statuts de ladite Société au capital de 4.000.000 (quatre millions) de francs, divisé en 400 (quatre cents) actions de 10.000 (dix mille) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 janvier 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Laboratoires Marquet* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 juillet 1946.*

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 4 mars 1947, portant modification aux Statuts de la Société Immobilière « Sotas ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 22 octobre 1946 par M. Monasterolo Henry, Directeur d'Agence, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme dénommée *Sotas* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 27 septembre 1946, portant modification des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 janvier 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Solas* en date du 27 septembre 1946 portant modification des articles 2, 10 et 22 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 4 mars 1947, portant augmentation du capital social et modification aux Statuts de la Société « Hermès Monte-Carlo » H. M. C.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 30 décembre 1946 par M. René Verdet, Fondé de Pouvoirs, demeurant à Paris, 130, rue Ordener, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *Hermès Monte-Carlo*, en abrégé « H. M. C. » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 12 décembre 1946, portant augmentation du capital social et modification aux Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 janvier 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Hermès Monte-Carlo*, en abrégé « H. M. C. », en date du 12 décembre 1946, portant :

1° Augmentation du capital social de la somme de un million (1.000.000) de francs à celle de trois millions (3.000.000) de francs, par l'émission au pair de deux mille (2.000) actions nouvelles de mille (1.000) francs chacune et conséquemment modification de l'article 4 des Statuts ;

2° Modification des articles 10 et 22 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 4 mars 1947, portant modification des Statuts de la Société Anonyme « Imperoau ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 30 novembre 1946 par M. Gustave Bernstein, Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Imperoau*, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 28 novembre 1946, portant augmentation du capital social et modification aux Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 janvier 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *Imperoau* en date du 28 novembre 1946, portant :

1° Augmentation du capital social de la somme de un million (1.000.000) de francs à celle de quatre millions (4.000.000) de francs par l'émission de sept cent cinquante (750) actions de quatre mille (4.000) francs de valeur nominale chacune et conséquemment modification de l'article 6 des Statuts ;

2° Modification des articles 25 et 27 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 6 mars 1947, modifiant et complétant les tableaux annexés à la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail :

Vu l'avis, en date du 24 février 1947, de la Commission Spéciale des « Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles » ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux n°s 1, 2, 7, 9 et 10 annexés à la Loi n° 444 du 16 mai 1946, sus-visée, sont remplacés par les tableaux ci-après :

1° Saturnisme professionnel.

Maladies causées par le plomb et ses composés

Délai de responsabilité : un an

Réduit à trente jours pour les coliques

MALADIES engendrées par l'intoxication saturnine	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine
Coliques saturnines	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment : Extraction et traitement des minerais de plomb et résidus plombifères.
Accidents nerveux du saturnisme d'origine centrale ou périphérique, notamment paralysie des extenseurs et névrite saturnine	Métallurgie, affinage, fonte, laminage du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères. Soudure et étamage à l'aide d'alliage de plomb. Fonte de caractères d'imprimerie en alliage de plomb et conduite de machines à composer.
Néphrite Accidents cardio-vasculaires saturniens	Fabrication, soudure, ébarbage, polissage de tous objets en plomb ou en alliage de plomb.
Anémie saturnine confirmée par l'examen xématologique	Fabrication, entretien, réparation des accumulateurs au plomb. Fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb. Préparation et application de peintures, vernis, laques, encres à base de composés de plomb ; grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères. Fabrication et application des émaux plumbeux. Fabrication du plomb tétraéthyle ; préparation et manipulation des carburants qui en renferment.

2° Hydrargyrisme professionnel.

Maladies causées par le mercure et ses composés

Délai de responsabilité : un an

MALADIES engendrées par l'intoxication hydrargyrique	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication hydrargyrique
Troubles digestifs mercuriels, notamment les accidents buccaux	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du mercure, de ses amalgames et de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment : Distillation du mercure et récupération du mercure par distillation de résidus industriels.
Troubles nerveux mercuriels, notamment les tremblements	Fabrication et réparation de thermomètres, baromètres, manomètres, pompes ou trompes à mercure. Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique, notamment : Emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules radiographiques, etc...
Troubles rénaux mercuriels	Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeur de mercure. Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique. Préparation du zinc amalgamé pour piles électriques. Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure. Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique, notamment : Emploi du mercure ou de ses sels comme agents catalytiques. Electrolyse avec cathode de mercure du chlorure de sodium ou autres sels. Fabrication des oxydes et sels de mercure. Fabrication et emploi de pigments et peintures à base de vermillon. Préparation et conditionnement de spécialités pharmaceutiques à base de mercure ou de composés du mercure.

<p>MALADIES engendrées par l'intoxication hydrargyrique</p>	<p>TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication hydrargyrique</p>
	<p>Travail des peaux au moyen de sels de mercure, notamment : Sectéage des peaux par le nitrate acide de mercure. Feutrage des poils secrétés. Neutralisation d'animaux au moyen de sels de mercure. Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage, à l'aide de mercure ou de sels de mercure. Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure.</p>

7° Maladies contractées dans les égouts.

<p>DÉSIGNATION DES MALADIES</p>	<p>TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies</p>
<p>1° Spirochétose ictéro-hémorragique remplissant les conditions définies au tableau 19 ci-après. Délai de responsabilité : vingt et un jours</p> <p>2° Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail. Délai de responsabilité : trente jours</p>	<p>Travaux effectués dans les égouts.</p>

9° Dermatoses causées par l'action des chloronaphtalènes.

Délai de responsabilité : trente jours

<p>MALADIES engendrées par les chloronaphtalènes</p>	<p>TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer cette maladie</p>
<p>Acné</p>	<p>Préparation, emploi, manipulation des chloronaphtalènes et des produits en renfermant, notamment : Fabrication des chloronaphtalènes. Fabrication de vernis, enduits, produits d'entretien, pâtes à polir, etc..., à base de chloronaphtalènes. Emploi des chloronaphtalènes comme isolants électriques, en particulier dans la fabrication des condensateurs. Préparation et emploi de lubrifiants de remplacement contenant des chloronaphtalènes.</p>

10° Ulcérations causées par l'action de l'acide chromique, ainsi que des chromates et bichromates alcalins.

Délai de responsabilité : trente jours

<p>MALADIES engendrées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins</p>	<p>TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer ces maladies</p>
<p>Ulcérations nasales</p> <p>Ulcérations cutanées et dermites exzématiformes chroniques ou récidivantes</p>	<p>Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, notamment : Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins. Fabrication de pigments (jaune de chrome, etc...) au moyen de chromates ou bichromates alcalins. Emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie. Emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture. Tannage au chrome. Préparation, par procédés photomécaniques de clichés pour impression. Chromage électrolytique des métaux.</p>

ART. 2.

Les tableaux annexés à la Loi n° 444 du 16 mai 1946, sus-visé, sont complétés par les tableaux suivants :

19° Spirochétose, ictéro-hémorragique professionnelle.

Délai de responsabilité : vingt et un jours

<p>DÉSIGNATION DES MALADIES</p>	<p>TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer ces maladies</p>
<p>Spirochétose ictéro-hémorragique (y compris les formes anictériques) démontrée par la présence du spirochète d'Inada et Ido dans le sang et les urines des malades au début de la maladie ou par le séro-diagnostic à partir du quinzième jour</p>	<p>Travaux exécutés dans les égouts, mines, abattoirs, tueries particulières.</p>

20° Sulfocarbonisme professionnel.

Délai de responsabilité : accidents aigus : trente jours
Intoxications subaiguës ou chroniques : un an

MALADIES	TRAVAUX INDUSTRIELS
engendrées par le sulfure de carbone	susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrôme aigu neuro-digestif se manifestant par vomissements, gastro- talgie violente, diarrhée, avec délire et céphalée intense	Préparation, manipulation, emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant, notamment :
Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique.	Fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés.
Troubles psychiques chroniques avec état dépressif et impulsions motbides	Préparation de la viscosse et toutes fabrications utilisant la régéné- ration de la cellulose par décomposition de la viscosse, telles que fabrication de textiles artificiels et de pellicules celluloseuses.
Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques, notamment chronaximétriques	Extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre dans le sulfure de carbone.
Névrites optiques	Préparation et emploi des dissolutions de caoutchouc dans le sul- fure de carbone.
	Emploi de sulfure de carbone comme dissolvant de la gutta-percha, des résines, des cires, des matières grasses, des huiles essentielles et autres substances.

21° Brucelloses professionnelles.

Délai de responsabilité : six mois

MALADIES ENGENDRÉES	TRAVAUX
	susceptibles de provoquer ces maladies
Fièvres ondulantes, avec sueurs, douleurs, asthénie, anémie, spléno- mégalie atteinte de l'état général et l'une quelconque des mani- festations suivantes :	Travaux exécutés dans les abattoirs.
Arthrites séreuses ou suppurées, spondylite, synovites, périostites	Travaux exécutés dans les boucheries, charcuteries et triperies.
Orchite	Travaux exécutés dans les laiteries et fromageries.
Bronchite, corticopleurite, pleurésie sérofibrineuse ou purulente	Travaux exécutés dans les égouts.
Hépatite, cholécystite	Travaux exécutés dans les laboratoires.
Réaction méningée, méningite méningoencéphalite, névrite radiculaire.	Travaux exposant au contact des animaux infectés, des déjections des caprins, ovins ou bovidés malades ou comportant des avortons et effectués dans des établissements industriels.
Anémie, avec mononucléose, leucopénie	
Purpura, hémorragie	
L'origine bacillaire de ces manifestations étant démontrée par le séro-diagnostic, l'intra-ormoréaction ou l'hémoculture.	
ART. 3.	Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quarante-sept.
MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.	Le Ministre d'Etat, P. DE WITASSE.
	Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 8 mars 1947.

**Arrêté Ministériel du 8 mars 1947, fixant le tarif appli-
cable aux soins médicaux en matière d'accidents du
travail.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, l'assurance
et la réparation des Accidents du Travail ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 19 mai 1938, 24 mai 1943 et
22 novembre 1945 relatifs au tarif des soins médicaux en matière
d'Accidents du Travail ;

Vu l'avis, en date du 24 février 1947, de la Commission Spé-
ciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mars
1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1947, les tarifs des honoraires et frais
accessoirés dus par les chefs d'entreprises aux praticiens et auxi-
liaires médicaux à l'occasion des soins de toute nature donnés aux
victimes d'accidents du travail sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — Soins à domicile ou chez le praticien.

Consultation	72 frs
Visite	88 »
Consultation dans le cas de maladies professionnelles	90 »
Visite dans le cas de maladies professionnelles	110 »
Consultation du médecin spécialisé en urologie, oculistique, otorhino-laryngologie, stomatologie et électro-radiologie.	108 »
Visite du médecin spécialisé en urologie, oculistique, oto- rhino-laryngologie, stomatologie et électro-radiologie.	132 »
Visite de nuit (entre 21 heures et 7 heures)	240 »
Visite du dimanche	160 »
Contre-visite au cabinet	135 »
Contre-visite au domicile	165 »

II. — Certificat médical initial constatant, de façon précise,
le siège, la nature de la blessure et le pronostic probable.

a) en cas de blessure légère	28 frs
b) descriptif en cas de blessure grave ou lorsqu'une bles- sure présumée légère devient grave	49 »

Certificat médical final descriptif et détaillé constatant l'état du blessé après consolidation d'une blessure grave 70 »
 Les honoraires ainsi établis pour les certificats se cumulent avec le prix de la visite ou de la consultation ; ils comprennent les frais de copie, de rapport et de correspondance.

III. — Intervention de pratique médicale courante et de petite chirurgie.

Le chiffre-clé (P. C.) pour la nomenclature des actes de pratique médicale courante et de petite chirurgie, annexée à l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 et modifiée et complétée par l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1947, est fixé à 70 francs.

IV. — Soins spéciaux et interventions chirurgicales.

Le chiffre-clé (K) pour la nomenclature des actes de chirurgie et des actes de spécialité, annexée à l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 et modifiée et complétée par l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1947, est fixé à 70 francs.

V. — Soins par auxiliaire médical.

Le chiffre-clé (A. M.) de la nomenclature des actes pratiqués par l'auxiliaire médical, annexée à l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 et modifiée et complétée par l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1947, est fixé à 40 francs.

ART. 2.

Les Arrêtés Ministériels des 19 mai 1938, 24 mai 1943 et 22 novembre 1945, sus-visés, sont abrogés.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
 P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 8 mars 1947.

Arrêté Ministériel du 6 mars 1947, modifiant l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1947 portant diminution générale des prix.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1947 portant diminution générale des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mars 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa 2 du paragraphe A de l'article 2 de l'Arrêté du 10 janvier 1947, sus-visé, est ainsi modifié :

« Cette disposition s'applique également aux produits dont les prix sont fixés par campagne et qui, déjà livrés à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté, n'ont fait, à cette même date, que l'objet du paiement partiel ou qui n'ont encore fait l'objet d'aucun paiement ».

ART. 2.

L'alinéa 2 de l'article 4 dudit Arrêté est modifié comme suit :
 « Il en est de même des services dont les prix sont actuellement « libres, des honoraires minimum... » ».

ART. 3.

L'alinéa 3 de l'article 4 de l'Arrêté sus-visé est abrogé.

ART. 4.

L'alinéa 2 de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La diminution de 5 p. 100 des prix prévue par le présent Arrêté est applicable aux stocks détenus à la date du 2 janvier 1947 par les importateurs, selon des modalités qui seront fixées par un Arrêté Ministériel ».

ART. 5.

L'annexe jointe à l'Arrêté du 10 janvier 1947 est remplacée par la suivante :

- Laine
- Coton
- Soie
- Jute
- Chanvre
- Lin
- Sisal
- Ramie
- Riz
- Café
- Thé
- Caoutchouc
- Suif
- Oléo-margarine
- Margarine
- Oléagineux
- Huile
- Savon
- Tourteau
- Céréales secondaires
- Sons
- Pâte de cellulose
- Aluminium
- Métaux non ferreux et légers minerais
- Métaux précieux
- Diamants
- Amiante
- Mica
- Graphite
- Cacao
- Amylacées
- Cuir
- Vanille
- Ecorces de quinquina
- Pyrites

ART. 6.

Le présent Arrêté entre en vigueur à compter du 2 janvier 1947.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics, pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Economie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
 P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 7 mars 1947, portant modification aux Statuts de la Société Immobilière « La Foncière Monégasque ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 6 décembre 1946 par M. Raymond Poget, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 4, Passage Grana à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme dénommée *La Foncière Monégasque* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 28 novembre 1946, portant modification des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *La Foncière Monégasque* en date du 28 novembre 1946 portant modification des articles 3, 34, 35, 36, 39, 42 et 54 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 7 mars 1947, portant approbation et autorisation des Statuts de la « Société Monégasque des Feutres » en abrégé « S. M. F. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Monégasque des Feutres*, en abrégé « S. M. F. », présentée par M. Robert Bunoust, Industriel, demeurant n° 35, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e L. Aurégia, notaire à Monaco, le 28 novembre 1946, contenant les Statuts de ladite Société au capital de 2.000.000 (deux millions) de francs, divisé en 2.000 (deux mille) actions de 1.000 (mille) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 13-18 février 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Monégasque des Feutres*, en abrégé « S. M. F. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 novembre 1946.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalable à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 11 mars 1947, fixant la date et les conditions d'un concours pour un poste de Moniteur d'Education Physique et Maître d'Armes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.330, du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 janvier 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Commissariat aux Sports, en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Moniteur d'Education Physique et Maître d'Armes auprès des Etablissements Scolaires de la Principauté.

ART. 2.

Les candidatures à cet emploi devront être adressées dans les 20 jours de la publication du présent Arrêté, à M. le Commissaire aux Sports, Stade Louis II, Monaco, et les demandes devront être accompagnées :

- 1° deux extraits de l'acte de naissance ;
- 2° un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3° un extrait du casier judiciaire ;
- 4° copie certifiée conforme des diplômes.

Les candidatures seront examinées dans l'ordre suivant :

- a) postulants de nationalité monégasque ;
- b) postulants de nationalité étrangère, nés ou domiciliés dans la Principauté ;
- c) postulants de nationalité étrangère hors de la Principauté.

ART. 3.

Le concours aura lieu le 9 avril 1947, au Stade Louis II. Il comportera :

- 1° une épreuve de technique sur l'Education Physique (20 points) ;
- 2° une épreuve de technique sur les Armes (20 points) ;
- 3° une épreuve rédactionnelle (20 points).

Une bonification de 5 points sera attribuée aux candidats faisant déjà partie des cadres administratifs.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 35 points.

ART. 4.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Commissaire aux Sports, Président ;

M. Robert Boisson, Président de la Fédération Nationale d'Escrime de Monaco ;

M. L. Prat, Maître d'Armes à l'Epée et le Pistolet de Monaco.

MM. Jean Cerutti, Ch. Girtler, Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

Un stage ou période d'essai effectif d'une durée de six mois sera exigée, à moins que les candidats admis à l'emploi ne fassent déjà partie, à titre définitif, des cadres administratifs de la Principauté.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 11 mars 1947, portant réduction du Capital social et modification des Statuts de la « Société du Madal ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 3 janvier 1947 par M. Félix Giraud, Administrateur de Sociétés, demeurant à Marseille, 36, rue Edouard Delanyade, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la « Société du Madal » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 5 décembre 1946, portant réduction du capital social et modification aux Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1947 ;

Arrêtons : ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la « Société du Madal » en date du 5 décembre 1946, portant :

1° réduction du capital social de la somme de quinze millions six cent mille (15.600.000) francs à celle de onze millions sept cent mille (11.700.000) francs et conséquemment modification de l'article 6 des Statuts ;

2° modification des articles 7, 8, 11, 14, 15, 19, 24, 26, 27, 41 et 42 des Statuts ;

3° suppression des articles 28 et 33 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévus par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 21 février 1947, portant augmentation du Capital social de la « Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires » « Princess ».

RECTIFICATIF au *Journal de Monaco* n° 4.663, du 27 février 1947.

Page 135, 2° colonne.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la *Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires « Princess »* en date du 16 novembre 1946, portant : augmentation du capital social de la somme de neuf millions (9.000.000) de francs à celle de dix millions (10.000.000) de francs, par prélèvement de un million (1.000.000) de francs sur la réserve spéciale de réévaluation et conséquemment modification des articles 6 et 44 des Statuts.

Lire :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la *Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires « Princess »* en date du 16 novembre 1946, portant : augmentation du capital social de la somme de un million (1.000.000) de francs à celle de dix millions (10.000.000) de francs, par prélèvement de neuf millions (9.000.000) de francs sur la réserve spéciale de réévaluation et conséquemment modification des articles 6 et 44 des Statuts.

Arrêté Ministériel du 1er mars 1947, portant nomination d'une Sténo-Dactylographe stagiaire.

ERRATUM au *Journal de Monaco* n° 4.664 du 6 mars 1947. Page 145, 2° colonne.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Philomène-Joséphine Caillard

Lire :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Philomène-Joséphine Caillard

SENTENCE ARBITRALE
OPPOSANT LE SYNDICAT DES HOTELIERS,
RESTAURATEURS, LIMONADIERS ET TRAITEURS
AU SYNDICAT DES EMPLOYES DES HOTELS,
CAFES, RESTAURANTS ET BARS

*Publication faite conformément à l'article 10 de la Loi n° 234
du 6 mai 1937*

Par devant nous, Fernand-Constant Barriera, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives, arbitre désigné par Arrêté Ministériel, en date du 15 février 1947 ;

Ont comparu :

MM. Caminalc, Grinda et Fosse-Galtier,
Représentant le Syndicat des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs,

d'une part.

et MM. Paoli, Magnani, Linhardt et Boneil,
Représentant le Syndicat des Employés d'Hôtels, Cafés et Restaurant,

d'autre part.

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 février 1947 fixant au 24 février 1947 la date à laquelle devra être rendue la présente Sentence ;

Vu les pièces et conclusions versées aux débats ;

Où les parties en leurs demandes et explications ;

Attendu que la procédure est régulière en la forme ; que les parties, dûment interrogées, ont déclaré n'avoir aucune observation ni réserve à former à l'encontre de ladite procédure ;

Attendu que le conflit porte sur quatre chefs précis de demandes, à savoir :

- 1° Salaires des employés saisonniers ;
- 2° Engagement des extras ;
- 3° Commission Paritaire de classement ;
- 4° Nourriture des employés ;

Attendu que, si sur les trois premiers points, un accord est intervenu par devant la Commission de Conciliation prévue par la Loi n° 234, sur le quatrième point, par contre, aucune entente n'a pu se réaliser ; qu'ainsi l'arbitrage doit porter, non pas sur l'ensemble des difficultés qui ont provoqué l'application actuelle de la procédure, mais seulement sur celles relatives à la nourriture des employés ; que les parties, non seulement, ne soulèvent aucune objection sur ce point, mais encore entendent conserver réciproquement le bénéfice de la conciliation intervenue ;

Attendu que cette quatrième demande, ainsi soumise à notre appréciation, porte sur deux chefs distincts relatifs : un, à la nourriture des employés, l'autre, à la majoration de l'indemnité de nourriture ;

Qu'il échet d'examiner séparément les deux revendications ;

Sur la première revendication.

Considérant que les représentants ouvriers demandent que le personnel hôtelier soit obligatoirement nourri par l'employeur ;

Qu'ils soutiennent que cet avantage a toujours été consenti dans la profession hôtelière, sa suppression, toute récente d'ailleurs, étant due uniquement aux difficultés du ravitaillement ;

Qu'ils affirment que des difficultés sont, depuis quelque temps, singulièrement moins graves et que l'on doit, en conséquence, revenir au régime antérieur ;

Considérant que, pour apprécier cette argumentation, il convient de rappeler que l'Ordonnance Souveraine n° 1.579 du 15 avril 1937 faisait, aux employeurs, l'obligation d'assurer, à leur personnel, une nourriture saine et abondante ;

Que, par convention collective, en date du 1^{er} juillet 1945, les syndicats ouvriers et patronaux ont, d'un commun accord, modifié cette règle ; que cette convention est venue à expiration le 30 juin 1945 ;

Qu'il appartenait, le cas échéant, au Syndicat Ouvrier de la dénoncer sur ce point particulier pour en discuter les nouvelles dispositions ; qu'aucune dénonciation n'ayant été signifiée, la Convention a été tacitement reconduite pour une nouvelle année ;

Qu'il ne semble pas, quoiqu'en disent les représentants des employés, que les conditions de ravitaillement soient meilleures aujourd'hui qu'au 1^{er} juillet 1946, date de la reconduction de la Convention ;

Que les conventions librement consenties tiennent lieu de Loi à ceux qui les ont faites ;

Que, par ailleurs, la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions collectives du travail a voulu donner, à ces contrats, des garanties particulières, aussi bien pour l'application de leurs dispositions que pour la durée pour laquelle ils sont conclus ; qu'elle a même prévu des sanctions pénales pour l'inobservation de leurs clauses, ce qui, tout en étant exorbitant du droit commun, démontre bien l'intention du Législateur d'en imposer la stricte observation ;

Que, dans ces conditions, l'arbitre ne semble pouvoir les modifier sans que des motifs particulièrement impérieux ne l'y contraignent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que le Syndicat Ouvrier fait remarquer, ensuite, qu'en fait, certains employés, comme ceux du sous-sol, bénéficient déjà de cet avantage ; que certains établissements nourrissent la totalité de leur personnel ; que l'Hôtel Métropole, notamment, a créé une cantine, etc... ;

Que, dans ces conditions, sa demande, si elle était admise, ne ferait que sanctionner un état de fait et étendre, à tous les employés, une pratique déjà appliquée dans plusieurs entreprises ;

Considérant que si, en fait, certains employés sont réellement nourris, cette condition privilégiée des uns ne saurait entraîner ipso facto un avantage égal pour les autres ;

Que si l'employeur prend en charge la nourriture d'une certaine catégorie du personnel il est certain que, le plus souvent, c'est à raison des nécessités de l'exploitation, mais cet avantage, dont bénéficient ainsi certains employés, se trouve largement compensé, soit par les conditions pénibles de leur travail, soit parce qu'ils ne jouissent pas des mêmes prérogatives que les autres employés (pourcentage, petit tronc, dessert, etc...) ;

Que si, par ailleurs, certains établissements ont pu créer des cantines, il ne saurait être question d'arguer de la bonne volonté de quelques employeurs pour imposer une règle impérieuse à tous ;

Considérant que les représentants du personnel soutiennent encore que la saison d'hiver a permis aux employeurs de réaliser des bénéfices substantiels ; qu'ils ajoutent que les recettes des établissements hôteliers sont, en fait, réévaluées par rapport à celles d'avant-guerre ; que, dans ces conditions, l'économie hôtelière ne saurait être réellement affectée par un retour aux conditions de la même époque ;

Considérant qu'en admettant même, comme le soutiennent les représentants ouvriers, sans d'ailleurs, apporter des éléments de preuves, que les recettes hôtelières aient été supérieures à celles réalisées l'année dernière à la même époque, il y a lieu de tenir compte que les salaires ont déjà fait l'objet de majorations ; que certaines catégories d'employés bénéficient de pourcentages sur les recettes, — tout en ayant un minimum garanti, — et qu'enfin le principe de la participation aux bénéfices, auquel semble se référer implicitement cet argument, s'il était admis, devrait comporter également une contribution aux pertes éventuelles, ce qui, en pratique, paraît difficilement pouvoir être organisé ;

Que la réévaluation des recettes, à laquelle font allusion les Syndicats Ouvriers pour faire accepter leurs revendications, demanderait l'examen approfondi des divers coefficients de majoration des prix et conduirait au retour, non pas à une condition de travail déterminée, mais à toutes les conditions de travail d'avant-guerre, ce qui ne semble être ni possible, ni même souhaitable ;

Considérant que les représentants ouvriers soutiennent, par ailleurs, que la plupart des employés de l'hôtellerie sont étrangers au pays ; que, de ce fait, ils n'y ont pas de logement ni de foyer ; qu'ils se trouvent ainsi dans l'obligation de prendre leurs repas dans des restaurants, ce qui leur occasionne des dépenses excessives ;

Considérant que si la situation des ouvriers n'habitant pas Monaco peut effectivement entraîner, pour eux, des dépenses supplémentaires pour la nourriture, cet argument ne saurait s'appliquer aux employés établis en Principauté ou dans les communes limitrophes ; qu'il ne saurait être retenu pour baser une décision applicable à l'ensemble du personnel hôtelier ;

Qu'ainsi, cette revendication intéresse, en fait, une partie des employés saisonniers ; que la Commission de Conciliation, qui a précédé le présent arbitrage, a tenu compte de cette situation puisqu'elle a, pour cette catégorie de travailleurs, d'une part, supprimé le salaire d'embauche, et, d'autre part, majoré de 10, 15 et 20 % le salaire effectif ; que l'ensemble du présent conflit forme juridiquement un tout dont les solutions partielles, arbitrales ou transactionnelles, doivent s'éclairer les unes les autres ;

Qu'ainsi l'argument présenté ne saurait être invoqué tantôt pour les saisonniers, tantôt pour le surplus du personnel hôtelier ;

Considérant, enfin, que si cet argument était valable pour l'ensemble des employés de l'hôtellerie, il est hors de doute que les représentants ouvriers auraient revendiqué une majoration très sensible de l'indemnité de nourriture, ce qu'ils ne font pas en l'espèce ;

Sur l'indemnité de nourriture.

Considérant que les représentants des salariés ont demandé, en conciliation, que cette indemnité soit portée de 47 fr. 50 à 50 frs ; qu'ils demandent, aujourd'hui, que cette indemnité soit portée à 52 fr. 30 ;

Qu'ils se fondent, pour établir leur demande, sur l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 qui stipule que les salaires de Monaco ne peuvent être inférieurs à ceux pratiqués à Nice ; qu'ils soutiennent qu'un Arrêté Ministériel français du 14 octobre 1946 a fixé cette indemnité sur la base journalière de deux fois le salaire horaire minimum légal du manoeuvre dans la métallurgie ;

Que ce salaire aurait été porté, à Nice, par un accord particulier, à 26 fr. 15 ;

Considérant qu'il s'agit là d'une confusion et d'une erreur d'interprétation ; que la circulaire Tr 118/46, du 5 novembre 1946, adressée par M. Croizat, Ministre du Travail, à MM. les Inspecteurs du Travail français, dit textuellement : « Ce personnel doit être nourri gratuitement ou recevoir une indemnité compensatrice. C'est cette indemnité qui est fixée par l'Arrêté du 14 octobre, sur la base journalière de deux fois le salaire horaire minimum légal du manoeuvre de la métallurgie classé au coefficient 100, soit 50 francs dans la première zone de la région parisienne. Les abattements de zone s'appliquent donc automatiquement ».

Que c'est à bon droit que les employeurs ont refusé l'augmentation demandée qui était basée, non pas sur la cherté de la vie, mais sur l'application de l'Arrêté du 10 juillet 1945 ;

Considérant, par ailleurs, que les employeurs soutiennent, sans rencontrer de contradiction de la part des représentants ouvriers, que les salaires hôteliers ont été fixés, en France, sans tenir compte de l'indemnité de nourriture ;

Que, dans un premier temps, les employés, nourris par l'employeur, étaient tenus de lui reverser une certaine somme en paiement de la nourriture ; que, dans un second temps, non seulement l'obligation de l'employé a été supprimée, mais encore, qu'en sus du salaire, le patron a été appelé à lui verser une indemnité s'il n'était pas nourri par la maison ; qu'ainsi s'explique la modicité relative de ladite indemnité, fixée d'abord à 37 francs, puis, au moment des majorations générales des salaires, à 50 francs ;

Considérant que, dans ces conditions, les revendications ouvrières ne sauraient être accueillies ;

Par ces motifs :

et sans qu'il y ait lieu de rechercher si la demande portée devant la Commission de Conciliation peut, ou non, être modifiée devant l'arbitre ;

Valide en tant que de besoin le procès-verbal de conciliation du 14 février 1947 ;

Dit que le surplus des demandes du Syndicat des Employés des H. C. R. doit être rejeté.

L'Arbitre :
F.-C. BARRIERA.

**AVIS — COMMUNICATIONS
INFORMATIONS**

SERVICES FISCAUX

Les détenteurs de céréales, farine et issues, sont invités à soumettre dans le délai de cinq jours, à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco, la déclaration de leur stock des produits précités à la date du 1^{er} mars 1947, à 0 heure.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Monaco, le 24 octobre 1946,

Entre la dame Madeline-Thérèse-Joséphine LICCIA, épouse Nocetti, autorisée par Justice à résider seule à Monaco, 35, rue Plati,

« Admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par décision du 27 janvier 1946 »,

Et le sieur Adolphe NOCETTI, demeurant Hôtel-Angst à Bordighera (Italie) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Nocetti, faute de comparaitre ;

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux Liccia-Nocetti, aux torts et griefs exclusifs du sieur Nocetti avec toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 11 mars 1947.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Monaco, le 19 décembre 1946,

Entre la dame Simone PALLANCA, épouse Gaziello, demeurant et domiciliée à Monaco, 10, rue des Géraniums,

Et le sieur Emile GAZIELLO, Ingénieur, Monégasque, demeurant à Monaco, 10, rue des Géraniums,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Gaziello-Pallanca, au profit de la femme et aux torts et griefs exclusifs du mari, et ce avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 10 mars 1947.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SEITIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)**

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Seitimo, notaire à Monaco, soussigné le 10 janvier 1947, M. Roger DUCAU, hôtelier-limonadier, demeurant à Monaco 9, Place d'Armes, a cédé à M. Paul BEAUTHIER, hôtelier,

demeurant à Cannes, 3, rue Hoche, le fonds de commerce de bar-buvette avec service de casse-croûte, connu sous le nom de **La Chaumière**, (anciennement « Bar du Marché ») qu'il exploitait à Monaco, 9, Place d'Armes.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mars 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, les 4 et 22 janvier 1947, M. René EVEN, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins a cédé à M^{me} Pauline-Marie-Henriette BRESSAN dite BRESSANI, commerçante, épouse de M. César-François CARLES, sans profession, demeurant à Monaco, 9, boulevard Peirera, villa Hermosa, un fonds de commerce de nettoyage et repassage de vêtements à la vapeur, dénommé **Rapid-Pressing**, situé à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mars 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé le 17 février 1947, par M^e Rey, notaire soussigné, suivi d'une déclaration de command passée par acte du même notaire du 18 février 1947 et d'un procès-verbal de non surenchère, dressé par ledit M^e Rey, le 26 février 1947, M. François MEDECIN, propriétaire, demeurant « Villa Thérèse. Gastaud », Impasse des Révoires, à Monaco, a acquis de la Société Anonyme Monégasque dite **Société Hôtel du Holder**, placée sous séquestre, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant-bar connu sous le nom de **Hôtel du Holder**, exploité à Monte-Carlo à l'angle du boulevard des Moulins et de l'Avenue de la Madone et vendu aux enchères publiques en vertu d'une ordonnance rendue le 31 octobre 1946, par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mars 1947.

(Signé) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 31 janvier 1947, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Emile PUX, industriel, demeurant n° 46, rue Papely, à Marseille, a acquis de M. Yves-Marie-Paul-Jean BÜRILL, commerçant, demeurant n° 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'atelier de tricottage, connu sous le nom de **Rose Assozat**, sis n° 15, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 13 mars 1947.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 19 février 1947, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Roger-Alexandre HERVET, boucher-charcutier, demeurant n° 1, rue des Roses, à Monte-Carlo, a acquis de M. Jean, dit Georges, RABAGLIATI, patron boucher, demeurant n° 4, rue des Roses, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de boucherie et charcuterie, exploité n° 4, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 13 mars 1947.

(Signé) J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégilia, notaire à Monaco, le 22 janvier 1947, M. Ruyblas-Louis-Jean-Baptiste MANA, commerçant, et M^{me} Jacqueline-Marie CASOTTI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil (Alpes-Maritimes), « Palais Mirador », ont vendu à M. Edwin-Georges ORRICK, commerçant, et M^{me} Suzanne-Marguerite-Lucienne SERENON, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Roquebrune Cap-Martin (Alpes-Maritimes), villa « Le Chalet du Pin », le fonds de commerce de vente et achat de joaillerie, bijouterie et orfèvrerie exploité à Monte-Carlo, 6, Avenue Roqueville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aurégilia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mars 1947.

L. AURÉGLIA.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant actes sous signatures privées, en date à Monte-Carlo des 24 janvier 1946 et 4 janvier 1947, enregistrés, la Société dénommée **Teinturerie Franco-Monégasque**, société anonyme au capital de 1.100.000 francs, dont le siège social est à Beausoleil (A.-M.), Impasse des Garages, rue Bellevue, a cédé à la Société dénommée **Société Nouvelle des Blanchisseries et Teintureries de Monaco**, Société Anonyme Monégasque, dont le siège social est à Monte-Carlo, 26, Boulevard des Moulins, les trois fonds de commerce de teinturerie et dégraissage que la **Teinturerie Franco-Monégasque** exploitait aux adresses ci-après :

- 1° Monte-Carlo : Avenue de la Costa, n° 16, dit « Teinturerie Frazey » ;
- 2° Monaco : Rue Caroline, n° 13 ;
- 3° Monaco : Rue Grimaldi, n° 1 bis.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société acquéreuse : 26, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monte-Carlo, le 13 mars 1947.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 27 février 1947, M. Pierre CARUTA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, villa « Les Tamaris », 3 bis, avenue du Berceau, M. Jean-Louis MARSAN, commerçant, demeurant villa Isabelle, montée de la Royana à Monaco, et M. Maurice COHEN, commerçant, demeurant à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

Le travail à façon en tous genres, en matière de confection du vêtement, à Monaco seulement.

Le siège de la Société est à Monte-Carlo, passage Doda, maison Bonnamas.

La raison et la signature sociales sont **Caruta, Marsan et Cohen**.

La durée de la Société est de vingt années qui ont commencé à courir le 27 février 1947.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les trois associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la Société ; néanmoins, pour tous engagements de la Société supérieure à la somme de dix mille francs, la signature de M. COHEN est indispensable.

Un extrait dudit acte de société a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 13 mars 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs

Augmentation de Capital Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 3 mai 1946, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **Société Nouvelle des Moulins de Monaco**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social et en conséquence de modifier les statuts.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 31 mai 1946.

III. — Suivant arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 1947, la société a été autorisée à augmenter son capital de la somme de deux cent cinquante mille francs à celle de deux millions de francs, par l'émission au pair de trois mille cinq cents actions de cinq cents francs chacune, et en conséquence la modification de l'article six des statuts.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 7 mars 1947, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité

de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 7 mars 1947, et réalisé définitivement l'augmentation de capital, et la modification de l'article six des statuts de la façon suivante :

Article six :

« Le capital social est fixé à deux millions de francs.
« Il est divisé en quatre mille actions de cinq cents francs chacune, dont cinq cents formant le capital original, et trois mille cinq cents représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du trois mai mil neuf cent quarante-six.
« Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro cinq cents pour le capital original et du numéro cinq cent un au numéro quatre mille pour l'augmentation de capital ».

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 mai 1946.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 7 mars 1947.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 7 mars 1947 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 mars 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOTAS

Société Anonyme Monégasque
Siège social : 7, Avenue de la Gare, Monaco

Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 27 septembre 1946, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **SOTAS**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 2, 10 et 22 des statuts de la façon suivante :

Article deux :

« La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et pour son compte :
« L'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, la prise à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.
« Le placement hypothécaire et la prise de participation dans toutes affaires immobilières ».

Article dix :

« L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du 20 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.
« Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.
« Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.
« Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.
« L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.
« Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale ».

Article vingt deux :**Paragraphe trois :**

« L'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes et autres documents ayant servi à leur confection, sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes deux mois avant l'Assemblée Générale ».

Paragraphe cinq :

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires et généralement de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée ».

« A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 11 octobre 1946.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 mars 1946.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, du 11 octobre 1946 est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 mars 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

H. M. C. (HERMES MONTE-CARLO)

Société Anonyme Monégasque
Siège social : Rotonde de l'Hôtel de Paris, Monte-Carlo

Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, le 12 décembre 1946, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **H. M. C. (Hermes Monte-Carlo)**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 10 et 22 des statuts de la façon suivante :

Article dix :

« L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société, et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

« Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs ; toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.

« Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

« L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale ».

Article vingt deux :**Paragraphe trois :**

« L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et tous autres documents ayant servi à leur confection sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes deux mois au moins avant l'Assemblée Générale ».

Paragraphe cinq :

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu, indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires et généralement de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée ».

« A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 mars 1947.

IV. — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 décembre 1946 est déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 mars 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

COMPTOIR INTERCONTINENTAL ET COMMERCIAL DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
Siège social : 8, Boulevard d'Italie, Monte-Carlo

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 28 février 1947, au siège social, les actionnaires de la Société dite **Comptoir Intercontinental et Commercial de Monaco**, spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 28 février 1947 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Joseph MASSA, expert-comptable, demeurant à Monaco, 31, rue de Mille.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 28 février 1947.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 13 mars 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n^o 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 014.164, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.214, 12.696, 12.934, 37.024, 37.649.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.100.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.393 à 432.399.

Exploit de M^r F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M^r F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon 104 portant les numéros 23.469, 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.420, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.484, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n^o 105 d'intérêt à échéance du 1^{er} novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.348, 311.149, 324.184, 349.455, 358.935 à 388.941, 377.803, 389.979, 467.129, 467.140.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n^o 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n^o 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M^r F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 186, ex-intérêts 107.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.619, 40.932, 45.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.053, 301.074, 301.259, 305.147, 305.180, 309.914, 317.519, 317.795, 325.131, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.733 à 359.751, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.963, 387.994, 390.365, 391.140, 391.970, 394.109 à 394.113, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.433, 422.065, 428.448, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 450.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.491, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.880, 500.203, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.528 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 %, 1939 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M^r F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.810, 64.460, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.013, 329.131, 401.406 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.426 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.871, 14.682, 24.590, 32.091, 40.316, 42.881, 49.883, 61.182, coupon n^o 106 attaché.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 % 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.751.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 % 1935 de la même Société, portant le numéro 5.444, Série H., jouissance 1^{er} mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Titres frappés de déchéance.

Du 15 janvier 1947, Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.351, 21.359, 42.569 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947, Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
OMNIUM MONÉGASQUE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le jeudi 10 avril 1947, à 15 heures, au siège social, 17, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les détenteurs d'Obligations 6% de l'Emprunt de 1938 sont informés que le tirage des obligations amortissables en 1947 aura lieu le jeudi 24 avril prochain, à 15 heures, au siège social, 30, boulevard d'Italie, à Monaco, en présence de M^e Pissarello, huissier à Monaco. Le remboursement des obligations sorties sera effectué à partir du 1^{er} juin 1947, au Crédit Foncier de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

GROUPEMENT D'ACHAT MONÉGASQUE

Société Anonyme au capital de 100.000 francs entièrement versés
Siège social : 27, Rue Grimaldi, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le vendredi 28 mars 1947, à 15 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Lecture du bilan, des comptes pertes et profits, arrêtés au 31 décembre 1946, approbation des comptes, s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Affectation du compte pertes et profits ;
- 5° Questions diverses.

MM. les Actionnaires qui auraient des questions d'ordre général à poser et ne figurant pas à l'ordre du jour sont priés de bien vouloir en aviser par écrit le siège social, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES POUR L'EXPANSION ÉCONOMIQUE
de la Principauté de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mardi 1^{er} avril 1947, à 15 heures, dans les locaux de la Brasserie de Monaco, avenue de Fontvieille, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Bilan et compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1946 ; approbation des comptes, s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Election d'un Administrateur à la suite de l'expiration du mandat confié à l'un d'eux ;
- 5° Ratification d'une opération traitée avec la Société par deux Administrateurs agissant en qualité ;
- 6° Autorisation aux Administrateurs de traiter avec la Société ;
- 7° Fixation de l'indemnité au Commissaire aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER

Au Capital de 3.000.000 de francs
Siège social : Avenue de Fontvieille, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués au siège social, en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le samedi 29 mars à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
Lecture du Rapport du Commissaire aux Comptes ;
Compte de Profits et Pertes et bilan arrêtés au 31 décembre 1946 ;
Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
Autorisation à accorder aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI